CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

2011 2013



ADEME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Collectivités

CONNAÎTRE POUR AGIR



Le mot de l'ADEME

PARTIE I Le fonctionnement des Certificats d'Économies	d'Énergie
Les principes du dispositif	6/8
Quelle est la valeur d'un CEE ?	9
Le champ des actions	10/11
PARTIE 2	
PARTIE 2 Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'é	énergie
PARTIE 2 Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'e	énergie 12
PARTIE 2 Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'é	énergie 12 13
PARTIE 2 Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'o Un outil financier Une nécessaire étude préalable	énergie 12 13

3





La lutte contre le changement climatique et la préservation de nos ressources naturelles nécessitent une mobilisation générale. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tout particulièrement concernés, puisqu'ils consomment de l'énergie via leur propre patrimoine. Les collectivités sont par ailleurs des acteurs essentiels de politiques locales pouvant mobiliser à leur tour citoyens et consommateurs sur leur territoire.

Pour relever ces défis, de nombreux outils et mécanismes se mettent en place à l'échelle européenne ou nationale. Parmi ceux-ci, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les secteurs diffus : principalement le bâtiment, mais aussi la petite et moyenne industrie, l'agriculture ou les transports.

Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie doivent promouvoir les investissements économes en énergie, et sont ainsi susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

Le Grenelle Environnement a rappelé avec force la nécessité d'agir pour la rénovation du parc bâti existant. Pour atteindre les objectifs ambitieux fixés, les mécanismes de financements mis en place, dont le dispositif CEE, doivent être amplifiés. Après une première période concluante de rodage (2006-2009), le dispositif CEE s'intensifie au travers d'une seconde période triennale plus ambitieuse, qui a débuté le 1er janvier 2011.

L'objectif du présent document est d'informer les collectivités des évolutions du dispositif CEE relatives à la mise en œuvre de la seconde période 2011-2013. Ce document s'articule en deux parties: la première décrit les principes du dispositif, la seconde propose quelques conseils pour une collectivité qui souhaite utiliser les CEE dans le cadre d'un projet de maîtrise de l'énergie. Vous y trouverez également une fiche pratique rassemblant toutes les démarches à effectuer pour déposer un dossier.

À noter que dans la suite de ce document et par simplification, le terme générique «collectivité» recouvre tout acteur de type collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics.

PRÉAMBULE HISTORIQUE DU DISPOSITIF CEE ET PRINCIPALES ÉVOLUTIONS



65,2 TWH cumac 30 juin 2009

LOI POPE

I^{RE} PÉRIODE DU DISPOSITIF CEE I^{ER} JUILLET 2006/30 JUIN 2009

Avant le Grenelle Environnement, c'est la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005) qui a défini les bases des certificats d'économies d'énergie, obligeant les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique) à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs. Avec 65,2 TWh cumac* certifiés au lieu des 54 TWh cumac imposés, l'objectif initial des certificats d'économies d'énergie a largement été dépassé durant la période 2006-2009.

LOI ENE

2^E PÉRIODE DU DISPOSITIF I^{ER} JANVIER 2011/31 DÉCEMBRE 2013

C'est la loi Engagement National pour l'Environnement (juillet 2010) qui a défini la mise en place d'une seconde période du dispositif CEE, du le janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013. Les obligations retenues pour cette 2e période sont de 345 TWh cumac soit 6,4 fois l'obligation de la première période, dont 90 TWh cumac pour les distributeurs de carburant* qui deviennent de nouveaux obligés du dispositif.

*Dans la suite du document, les distributeurs de carburant sont également désignés par le terme réglementaire «metteurs à la consommation de carburants automobiles»

PÉRIODE DE TRANSITION

Dans l'attente de la publication au Journal officiel de la loi ENE et de ses textes réglementaires d'application, une période transitoire a été créée du le juillet 2009 au 31 décembre 2010. Cette période n'imposait pas d'obligations d'économies d'énergie aux obligés, mais les obligés pouvaient continuer à réaliser des opérations d'économies d'énergie et les valoriser sous forme de CEE, selon les mêmes règles qu'en première période. Dans la mesure où les CEE sont valables pendant 3 périodes, tous les CEE délivrés au cours de cette période de transition sont utilisables pour la seconde période. Au 31 décembre 2010, un total de 164,3 TWh cumac avait été délivré (159,6 TWh cumac dans le cadre d'opérations standardisées et 4,7 TWh cumac dans le cadre d'opérations spécifiques).

TRANSITION

Pas d'obligation

2^E PÉRIODE Objectif: 345 TWH cumac

164,3 TWH cumac 31 décembre 2010

SYNOPTIQUE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENTRE 1ère ET 2° PÉRIODES

DOMAINE	I ^{RE} PÉRIODE	2 [€] PÉRIODE	
Obligés	Fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique (tous)	 Fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique (ventes > 500 m³) Metteurs à la consommation de carburants automobiles 	
Éligibles	Collectivités, entreprises	Collectivités, ANAH, bailleurs sociaux	
Obligations	54 TWh cumac	345 TWh cumac dont 90 pour les metteurs à la consommation de carburant	
Dépôt de dossier de demande d'obtention de CEE	I GWh cumac* minimum	 20 GWh cumac minimum Possibilité de déposer une fois par an un dossier de volume inférieur Possibilité de regroupement entre éligibles pour atteindre ce seuil Délai de 12 mois maximum entre la fin de l'action et le dépôt du dossier Justification par l'obligé de son «rôle incitatif, actif» antérieur à la réalisation de l'action 	
Actions d'économies d'énergie	 Opérations standardisées Opérations spécifiques 	 Opérations standardisées Opérations spécifiques (diagnostic énergétique antérieur obligatoire) Programmes (information, formation, innovation, précarité énergétique) Plan d'actions d'économies d'énergie (agrément délivré le Pôle national CEE d'une durée maximale de 3 ans pour un ensemble d'actions) 	
Contrôle et sanctions	Sanctions pénales en cas de manquements	 Sanctions administratives en cas de manquements Création d'un pôle national pour l'instruction des dossiers et le contrôle 	

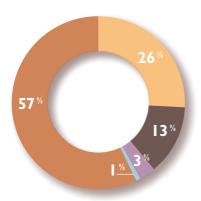
^{*} L'unité de compte du dispositif est le kWh cumac. | GWh cumac = | million de kWh cumac | TWh cumac = | milliards de kWh cumac

PARTIE Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie

LES PRINCIPES DU DISPOSITIF

2^E PÉRIODE (IER JANVIER 2011-31 DÉCEMBRE 2013)





RÉPARTITION DE L'OBLIGATION PAR TYPE D'ÉNERGIE

- Électricité
- Gaz naturel
- Gaz de pétrole liquéfié
- Fioul domestique
- Chaleur et froid

QUI SONT LES «OBLIGÉS»?

Une quarantaine de grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid (ex : EDF, GDF, CPCU...), plus de 2 000 distributeurs de fioul domestique et une quarantaine de metteurs à la consommation de carburants automobiles (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution telles que Total, BP, SIPLEC...) sont soumis à des obligations d'économies d'énergie pour un objectif de 345 TWh cumac (dont 90 TWh cumac pour les distributeurs de carburant), pour une deuxième période triennale (1er janvier 2011-31 décembre 2013).

L'objectif global de 345 TWh cumac pour la deuxième période est réparti entre ces fournisseurs d'énergie, appelés les obligés, au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

Pour respecter cette obligation, trois voies s'offrent aux obligés:

- ils peuvent tout d'abord inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, actions qu'ils doivent faire certifier auprès de l'autorité publique (via le Pôle National CEE) :
- les obligés peuvent aussi faire appel au marché et y acheter des CEE;
- les obligés peuvent investir financièrement dans des programmes éligibles à CEE et recevoir en contrepartie des CEE.



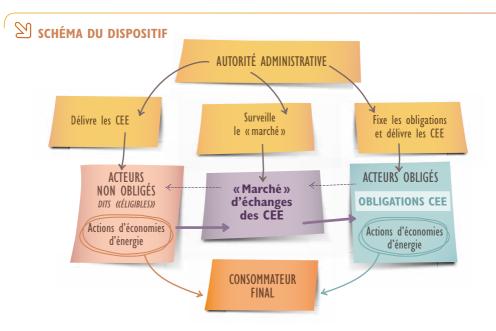
QUI SONT LES «ÉLIGIBLES»?

Le dispositif est en effet ouvert à d'autres acteurs, collectivités, ANAH (Agence nationale de l'habitat) et bailleurs sociaux, appelés les éligibles, qui peuvent aussi mener et faire certifier des actions d'économies d'énergie, créant ainsi les conditions d'un marché d'échange de CEE.

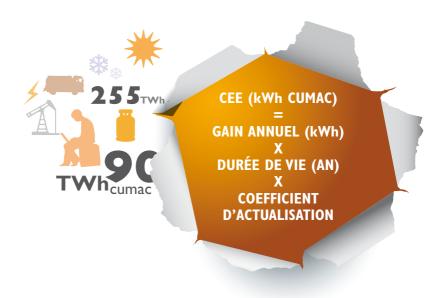
Attention, le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 définit les collectivités publiques éligibles au dispositif CEE comme

«une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics». Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du décret le 1er janvier 2011, ni l'État ni ses établissements publics ne peuvent déposer de demandes de CEE.

Dans cette deuxième période du dispositif, une pénalité de 2 c€/kWh cumac est prévue en cas de non-respect par les obligés de leur obligation au terme des 3 ans.



Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie



LE kWh CUMAC, UNITÉ DE COMPTE DU DISPOSITIF

Les obligations et les actions d'économies d'énergie sont comptabilisées en kWh cumac d'énergie finale, «cumac» étant la contraction de «cumulé et actualisé».

Un bien, un équipement ou une mesure, est caractérisé par l'économie d'énergie qu'il génère sur la durée de l'action: les économies d'énergie sont cumulées. Une actualisation de 4 % est également appliquée: cette actualisation est à la fois financière (le CEE a une valeur économique) et technique (amélioration de la situation de référence dans le temps, donc dépréciation progressive du gain).

LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE

L'attribution de CEE se matérialise par un enregistrement des kWh cumac dans un compte ouvert sur le registre électronique national. Ce registre, tenu par la société Locasystem dans le cadre d'une délégation de service public, est accessible à l'adresse suivante : www.emmy.fr

Ce registre comptabilise les CEE émis et offre un espace de rencontre entre acheteurs et vendeurs de CEE (pour cela, les titulaires de compte doivent se déclarer «acheteur» ou «vendeur»). Il rend public le prix moyen de cession des CEE entre acteurs.

QUELLE EST LAVALEUR O'UN CEE?

Le dispositif, par l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie, crée une demande et engendre des coûts pour ses acteurs, octroyant ainsi une valeur économique au CEE. Retenons que le dispositif introduit un marché de gré à gré où la valeur du CEE reste à négocier entre partenaires obligés et éligibles.

À ce titre, il faudra distinguer :

- La pénalité: fixée par décret, celle-ci vaut actuellement 2 c € /kWh cumac, comme en première période. Il s'agit d'un paiement libératoire dont devra s'acquitter tout obligé à l'issue de la deuxième période (31 décembre 2013) s'il n'a pas atteint son obligation individuelle;
- la cotation sur le registre: le teneur du registre affiche sur son site Internet le prix moyen de cession de CEE entre acteurs inscrits au registre. Il s'agit bien d'échange entre titulaires de compte, déclarés acheteurs et vendeurs sur le registre. Cette valeur peut servir de référence dans le cas d'une vente de CEE (voie I, page I 5);
- le soutien à un maître d'ouvrage: pour déclencher la réalisation d'investissements donnant droit à des CEE, les entreprises obligées peuvent proposer à leurs clients (particuliers, entreprises, collectivités) un soutien financier, telle une subvention ou prime, un avoir sur facture, un prêt bancaire à taux avantageux... C'est cette contribution à l'investissement, dont peut bénéficier le client, qu'il faut négocier dans le cadre d'un partenariat en amont (voie 2, page 15). Ces négociations s'effectuent de gré à gré, sans passer par l'entremise du registre.

LES ACTEURS DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du dispositif CEE est assurée par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE). En particulier, le Pôle National CEE (PNCEE), créé depuis le ler octobre 2011, est notamment chargé d'instruire les dossiers de demande de CEE ainsi que de procéder aux contrôles voire aux sanctions éventuelles.

Les pouvoirs publics associent étroitement les acteurs économiques à l'élaboration et à l'animation du mécanisme. Ces acteurs économiques sont rassemblés au sein de l'Association technique Énergie environnement (ATEE) — représentant des fournisseurs d'énergie et de services, des fabricants d'appareils, des bureaux d'études et consultants, des collectivités et réseaux de chaleur. L'ATEE est notamment chargée d'élaborer périodiquement des propositions de nouvelles fiches d'opérations standardisées pour le ministère.

Différentes missions ont été confiées à l'ADEME dans la mise en œuvre du dispositif: de l'expertise technique à l'évaluation des impacts du mécanisme.

L'ADEME informe également les acteurs du dispositif, les conseille et les accompagne dans leurs démarches.

Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie

LE CHAMP DESACTIONS

Pour faciliter la réalisation d'actions par les acteurs du dispositif, un « catalogue » officiel d'actions élémentaires ou fiches d'opérations standardisées – publié par arrêté ministériel au Journal Officiel – est élaboré avec les acteurs. Celui-ci rassemble, au 1 er décembre 2012, 270 mesures types accompagnées chacune d'un « forfait » prédéfini en kWh cumac.

Ce catalogue couvre essentiellement les consommations d'énergie dans les bâtiments existants, et dans une moindre mesure, dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des transports. Évolutif, il peut être revu et complété dans le temps par arrêté.

Le calcul des kWh cumac de chaque fiche reflète l'économie d'énergie moyenne entre la solution retenue et une situation de référence.

Par exemple, la diffusion d'une lampe basse consommation équivaut à 190 kWh cumac. L'isolation de combles donne droit à l'attribution de 400 à 1900 kWh cumac par m² d'isolant installé, selon la localisation géographique, le type de logement et l'énergie de chauffage considérée. L'acquisition, en maison individuelle, d'une chaudière à condensation génère de 74 000 à 120 000 kWh cumac selon le cas considéré.

La valeur forfaitaire ne représente donc pas exactement les économies générées par chaque opération unitaire mais l'économie moyenne de référence.

Le dispositif prévoit que des actions autres que celles couvertes par ce «catalogue des opérations standardisées» puissent donner lieu à des CEE. C'est le champ des opérations «non standardisées» ou «spécifiques».



SECTEUR	NOMBRE DE FICHES	THÈMES	
Bâtiment résidentiel	77	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage, appareils domestiques	
Bâtiment tertiaire	104	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage	
Industrie	30	Éclairage, utilités électriques (moteurs, compresseurs), économiseur sur chaudière	
Réseaux	15	Réseaux de chaleur, éclairage public	
Transport	25	Pneus basse consommation, conduite économe, unité de transport modal fleuve-route	
Agriculture	19	Ballon de stockage d'eau chaude (serres), pré-refroidisseur de lait	

Lien vers les fiches d'opérations standardisées : http://www.developpement-durable.gouv.fr/l-le-secteur-du-batiment.html



Les règles d'analyse de ces opérations sont définies au moment de l'instruction du dossier par le Pôle National CEE qui s'appuie, à sa demande, sur l'expertise de l'ADEME.

Afin d'optimiser le processus d'instruction et obtenir des dossiers de qualité, un guide méthodologique* a été publié durant la deuxième période afin d'orienter les décideurs et les porteurs de projet lors du montage d'un dossier de demande d'une opération spécifique.

Enfin, la contribution financière à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, peut donner lieu à la délivrance de CEE. Les programmes éligibles sont définis par arrêtés du ministre chargé de l'énergie.

AILLEURS EN EUROPE

Le Royaume-Uni a été le premier pays à mettre en place, dès 2002, un dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie. Après de bons résultats sur la première période (2002-2005), l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie a été doublée pour atteindre 130 TWh cumac. L'Italie expérimente elle aussi, depuis 2005, un dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie.

L'efficacité de ces dispositifs (également mis en œuvre au Danemark et en région Flamande de Belgique) est reconnue au niveau européen puisque la directive n°2012-27-UE relative à l'efficacité énergétique, adoptée fin 2012, impose aux Etats Membres de mettre en œuvre de tels dispositifs dès 2014. De nombreux pays s'intéressent donc à ce type de mécanisme et envisagent son application.

ATTENTION, CERTAINES ACTIONS NE SONT PAS ÉLIGIBLES !

Les CEE sont attribués, d'une manière générale, à des investissements concrets, dans des équipements ou matériels énergétiquement performants.

Ainsi, le dispositif n'a pas pour vocation à récompenser les actions liées aux comportements individuels, source néanmoins de nombreuses économies d'énergie.

Par ailleurs, les textes excluent certains types d'investissement :

- les économies d'énergie réalisées sur une installation visée par la Directive européenne Quotas CO₂ (les grands sites industriels ou grandes chaufferies);
- les actions résultant du simple respect de la réglementation : les CEE ne récompensent que des mesures qui vont au-delà des performances réglementaires ;
- la simple substitution entre énergies finales : le changement d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburant) ne génère pas de CEE.

UN OUTIL FINANCIER

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie. En cela, les CEE sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un projet d'économies d'énergie, au même titre que les subventions ou les avantages fiscaux (crédit d'impôt...).

La question des CEE, pour un maître d'ouvrage, est à replacer dans le cadre d'un projet global de

maîtrise de l'énergie. En l'absence de garantie sur la monétarisation ultérieure de CEE sur le marché, il peut en effet être risqué d'investir dans le seul but de valoriser financièrement des CEE.

La démarche à engager doit viser en premier lieu la réduction de la consommation d'énergie et des coûts associés. L'économie d'énergie reste, pour les actions éligibles, le premier bénéfice motivant l'investissement, le CEE étant un facteur facilitant cet investissement.

2 EXEMPLE

Un office public HLM réhabilite un ensemble de 40 logements sociaux (isolation des combles) :

- l'investissement s'élève à 44 000 euros :
- l'opération permet de réduire les consommations d'énergie des locataires de 4000 kWh/an (17% de la consommation de fioul), soit une économie de charges de 240 euros par logement;
- en terme de CEE l'action équivaut à 3 520 000 kWh cumac, soit une valeur monétaire variant de 0 à 70 400 euros, selon que les CEE sont valorisés entre 0 et 2 c€ / kWh cumac.

La valorisation des CEE permet ainsi d'accroître la rentabilité de l'action: le temps de retour sur investissement passe de 4,6 ans à 1 an si les CEE sont valorisés à 1 c€/kWh cumac.



UNE NÉCESSAIRE ÉTUDE PRÉALABLE

Pour être efficace, tout projet de maîtrise de l'énergie s'appuie, en amont, sur une phase préalable d'identification et d'évaluation des gisements. La réalisation d'un diagnostic énergétique permet, sur la base de l'analyse de l'existant, de détecter de manière exhaustive les gisements d'économies d'énergie accessibles et de préconiser les solutions les plus adaptées pour les atteindre.

CETTE ÉTUDE ANALYSERA L'OPPORTUNITÉ DE RECOURIR AU MÉCANISME CEE EN PLUSIEURS ÉTAPES :

- Lister, parmi les actions envisagées comme solutions, celles qui sont éligibles à CEE.
- Quantifier le volume de kWh cumac qu'elles représentent.
- Prendre en compte leur éventuelle valorisation financière dans le calcul de rentabilité (temps de retour sur investissement, taux de rentabilité interne).





EXEMPLES

I/ L'École régionale des Beaux-Arts de Besançon a fait réaliser, par un bureau d'étude, un diagnostic énergétique complet de ses bâtiments. De nombreux gisements d'économies d'énergie ont ainsi pu être détectés, tant sur l'isolation du bâti que sur le système de chauffage ou l'éclairage.

Parmi les préconisations proposées, certaines donnent droit aux CEE. Ceux-ci ont été évalués à 31 GWh cumac.

2/ La Communauté urbaine de Pau -Pyrénées, qui regroupe 12 communes et 140 000 habitants, s'est engagée dès 2004 dans une démarche d'amélioration thermique des bâtiments sur son territoire (OPATB).

Une étude de gisement a permis d'estimer le potentiel de réalisations d'actions donnant droit à des CEE de 420 à 620 GWh cumac (essentiellement sur le résidentiel).



Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'énergie

LES AIDES À LA DÉCISION

L'ADEME propose aux collectivités un ensemble de services pour la réalisation d'études techniques et économiques qui permettent de faire les bons choix en matière d'actions d'économies d'énergie. Ces services vont de l'aide méthodologique au soutien financier, en passant par la mise à disposition de cahiers des charges (www.diagademe.fr) et d'éditions techniques dédiées.

On distingue différents types de prestations qui peuvent être réalisées (cf. tableau ci-dessous).

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, le maître d'ouvrage doit, d'une part, faire appel à un prestataire dont l'activité n'est pas liée à la fourniture d'énergie, de services ou de matériels, et d'autre part, réaliser la demande de financement auprès de l'ADEME avant le lancement de l'étude.

Vous pouvez obtenir auprès de votre direction régionale ADEME les modalités et les données nécessaires.

ET LES AIDES À L'INVESTISSEMENT DE L'ADEME ?

Le principe général est le non-cumul entre CEE et aides à l'investissement de l'ADEME. Ainsi, un porteur de projet devra choisir entre bénéficier d'une aide ADEME à l'investissement ou valoriser son action sous forme de certificats.

TYPE DE PRESTATION	ОВЈЕТ	CONDITIONS D'AIDE
CONSEIL D'ORIENTATION	 Hiérarchisation des interventions de maîtrise de l'énergie dans des patrimoines bâtis. 	Taux maxi* : 70 %
PRÉDIAGNOSTIC	 Bilan technique simplifié (2 à 3 jours). Vision claire de la situation existante. Identification des enjeux et hiérarchisation des axes d'amélioration. 	Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 5 000 €
DIAGNOSTIC	 Une analyse approfondie de la situation Étude critique et comparative des différentes solutions techniques et/ou organisationnelles envisageables. Global ou spécialisé, souvent instrumenté (réalisation de mesures sur place). Prestation possible d'accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations d'actions. 	Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 50 000 €
ÉTUDE DE FAISABILITÉ	 Étude technico-économique approfondie pour la définition d'une solution technique choisie en préalable à l'investissement. Définition précise et dimensionnement exact de l'opération, incluant les éléments nécessaires à la consultation des fournisseurs. 	Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 100 000 €

^{*}Ces taux d'aides sont des taux maximum, variables en fonction de la nature de l'étude et du bénéficiaire. Il est conseillé de vous rapprocher de votre direction régionale ADEME pour plus d'informations.

COMMENT VALORISER LES CEE?

La question de la valorisation des CEE se pose lors du montage du plan de financement du projet de maîtrise d'énergie. On étudiera alors deux voies possibles.

VOIE I

OBTENTION DE CEE EN NOM PROPRE, VALORISATION APRÈS INVESTISSEMENT

La collectivité éligible fait certifier elle-même le projet qu'elle mène sur son patrimoine ou chez des tiers. Elle fait alors jouer son droit d'éligibilité pour obtenir, en son nom propre, des CEE. Elle apparaît sur le registre comme détenteur de CEE, et elle est alors en position de revente potentielle à des obligés.

- Étape I: la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel en kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.
- Étape 2: elle développe son projet et réalise les investissements.
- Étape 3: la collectivité constitue un dossier de demande de CEE (collecte des preuves de la réalisation de l'action) et le dépose au Pôle National CEE (PNCEE).
- Étape 4: le PNCEE instruit le dossier de demande puis certifie le projet sous réserve des conditions d'attribution. La collectivité est alors inscrite sur le registre électronique comme détenteur de CEE.
- Étape 5: la collectivité peut alors les revendre à un ou des obligés (négociation bilatérale, de gré à gré). Elle peut aussi préférer les garder sur son compte inscrit sur le registre pour une valorisation ultérieure, les CEE étant valables pour 3 périodes (validité de 6 à 9 ans).

Dans le cadre de la voie I, la collectivité peut également recourir à la délégation à un organisme tiers, le mandataire, qui assure la gestion du dossier de demande de CEE pour le compte de la collectivité.

VOIE 2

RECHERCHE D'UN PARTENARIAT EN AMONT DE L'INVESTISSEMENT

Une collectivité peut aussi chercher à négocier un partenariat avec un ou plusieurs obligés avant la réalisation de son projet.

L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

- Étape I : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.
- Étape 2: elle contacte les obligés, discute et négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux. Un accord est signé entre les parties, spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.
- Etape 3: la collectivité réalise l'investissement.
- Étape 4: elle transfère les justificatifs du projet à l'obligé ou aux obligés partenaires (factures, décision d'investissement...).
- Étape 5: le ou les obligés montent le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du projet. Il ou ils obtiennent, sur le registre, les CEE correspondant au projet.

La législation en vigueur ne prescrit pas d'exigence de mise en concurrence pour la revente directe de CEE (voie I) ou la recherche de partenaire (voie 2). S'agissant d'une négociation de gré à gré, il est cependant conseillé de consulter plusieurs obligés.

À CHACUN SA VOIE

Le choix de l'une ou l'autre voie dépendra de nombreux facteurs qui sont propres au projet lui-même:

Le volume de CEE du projet atteint-il 20 GWh cumac ? Si le projet est inférieur à ce seuil, les deux seules possibilités d'obtenir des CEE

en propre passent par le regroupement ou bien par l'utilisation de la dérogation annuelle (cf. page 18/19).

- La valorisation financière des CEE liés au projet est-elle une condition nécessaire à sa réalisation? Si la réponse est positive, il est préférable de choisir le partenariat en amont, pour garantir la valeur de la contrepartie par contrat avec un obligé. Sinon, les deux options restent ouvertes.
- Quels sont les moyens et la volonté du porteur du projet de s'investir dans une recherche de valorisation de CFF?

POUR EN SAVOIR PLUS

Site de la DGEC

(pages officielles du dispositif)

www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie, 188-.html

Site de l'ADEME :

http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?

sort=-1&cid=96&m=3&catid=15024

Site de l'ATEE www.atee.fr

Contacts ADEME

Adresses et coordonnées des Directions

régionales accessibles sur www.ademe.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT (VOIE 2)

Le partenariat entre collectivités et un (ou plusieurs) obligé(s), reposant sur l'échange d'une participation financière contre la cession du droit de réclamer des CEE, peut se traduire par la signature d'une convention. Une telle convention ne relève pas de la commande publique si les critères suivants sont respectés :

- elle prévoit l'équivalence de valeur financière entre participation financière et CEE cédés;
- elle ne prévoit aucune prestation de service par le partenaire de la collectivité;
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux.

Cette convention doit être signée avant le début des actions (réalisation des travaux).

Attention : en première période, les « conventions de répartition », mentionnées à l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006, permettaient de définir à qui les CEE étaient attribués (un ou plusieurs demandeurs pour une même action). En deuxième période, le bénéficiaire ne peut céder ses CEE qu'à un unique demandeur (annexe 1 de l'arrêté du 29 décembre 2010). Ainsi, les conventions de répartition n'ont plus de valeur légale et relèvent désormais du droit privé.

Aussi, lorsque plusieurs collectivités territoriales ont joué un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération d'économies d'énergie considérée, les CEE obtenus par la collectivité qui a été désignée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie peuvent être répartis entre ces diverses collectivités, selon des modalités définies au préalable entre les parties.

${\color{red} \,}^{\color{gray} \,}$ GLOSSAIRE :

PNCEE : Pôle National CEE, service à compétence nationale de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC).

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Éligible : collectivité ou ANAH ou bailleurs sociaux pouvant obtenir pour leurs projets d'économies d'énergie des CEE en leur nom propre.

Marché d'échange de CEE : les CEE obtenus par les obligés et les éligibles sont comptabilisés sur un registre. Ils peuvent faire l'objet d'achat et de vente et constituent donc un marché.

Obligé : un fournisseur d'énergie, soumis par la loi à des objectifs quantifiés d'économies d'énergie.

kWh cumac : l'unité de compte du dispositif CEE. Cumac signifie que les économies d'énergie sont cumulées et actualisées.

Opération standard : une mesure donnant droit à des CEE au contenu en kWh cumac prédéfini, publiée par arrêté.

Opérations non standards : une mesure donnant droit à CEE, étudiée au cas par cas.



DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE CEE

DÉPÔT ET DÉLAI

Pour faire certifier des actions d'économies d'énergie, un dossier de demande est à déposer auprès du Pôle National CEE (PNCEE), qui instruit et valide les dossiers de demande.



Avant la création du PNCEE le 1er octobre 2011, l'instruction des dossiers CEE était réalisée par les services instructeurs régionaux (DREAL).

Le délai de certification est de I mois pour les demandes dans le cadre d'un plan d'action agréé (agrément délivré par le PNCEE d'une durée maximale de 3 ans pour un ensemble groupé d'actions), de 3 mois pour les opérations standardisées hors plan d'action agréé et de 6 mois pour les opérations spécifiques ou non standardisées.

ÊTES-VOUS ÉLIGIBLES?

Une collectivité peut aussi bien valoriser des actions sur son propre patrimoine (ses bâtiments, son éclairage public...) que chez des tiers (ses habitants par exemple).

En deuxième période, un délai maximum de 12 mois entre la fin de l'action et le dépôt du dossier de demande d'obtention de CEE doit être respecté. Dans le cadre d'une opération spécifique, le temps de retour sur investissement doit être supérieur à 3 ans pour que l'action soit éligible à la délivrance de CEE.

CONTENU D'UN DOSSIER

Le dossier de demande doit comporter une description de l'action et les justificatifs attestant de sa réalisation (factures et conditions de réalisation). Il est donc à adresser après réalisation de l'investissement.

En deuxième période, le dossier doit également comporter une attestation d'exclusivité entre le professionnel maître d'œuvre et le bénéficiaire ainsi que des justificatifs du rôle actif et incitatif du demandeur survenu antérieurement à la réalisation de l'action. Le contenu du dossier est précisé par arrêtés, disponibles sur le site de la DGEC: arrêté du 29 décembre 2010 pour une opération engagée après le 1er janvier 2011, arrêté du 19 juin 2006 pour une opération engagée avant le 1er janvier 2011 et circulaire du 29 juin 2011. Le PNCEE peut conseiller le demandeur pour l'élaboration de son dossier.



Une exigence fondamentale de la deuxième période : tout demandeur de certificat (éligible) doit justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'action auprès du bénéficiaire. Cette contribution (sensibilisation, accompagnement, aide financière...) doit survenir antérieurement à la réalisation de l'action.



SEUIL DE 20 GWh CUMAC ET OPTION DE REGROUPEMENT

Tout dossier de demande de CEE doit dépasser un volume minimum de 20 GWh cumac pour être recevable, avec toutefois la possibilité de déposer une fois par an un dossier de volume inférieur. Le dispositif offre également, pour des acteurs ayant des actions inférieures à 20 GWh cumac, la possibilité de se regrouper et constituer une demande commune qui atteint ce seuil. Dans ce cas, les membres du regroupement donnent mandat à un dépositaire, qui peut être l'un des membres du regroupement ou tout autre organisme extérieur (bureau d'études, cabinet de gestion, fédération ou syndicat, centre technique, chambre consulaire...). L'éligibilité des actions est étudiée individuellement pour chaque action.

INSCRIPTION AU REGISTRE

L'attribution de certificats pour un projet se matérialise, après acceptation du dossier de demande, par l'inscription de sa valeur dans un compte sur le registre électronique national.

Les frais restent globalement réduits :

- le forfait d'ouverture du compte est de 106€ jusqu'à fin 2012 (il pourra être révisé en 2013);
- les frais d'enregistrement des CEE sont proportionnels au nombre de CEE détenus sur le compte : I I € par GWh cumac jusqu'à fin 2012 (il pourra être révisé en 2013).



L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale. L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



actions

Le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Les collectivités, acteurs essentiels de politiques locales, qui mobilisent citoyens et consommateurs sur leur territoire, peuvent valoriser leurs actions sous forme de CEE.

L'objectif de ce guide est de présenter les principes du dispositif et de permettre aux collectivités d'intégrer les CEE en tant que levier financier supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie.







Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ADEME 20, avenue du Grésillé BP 90406 I 49004 Angers Cedex 0 I